



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle. Cette fiche ne constitue pas une opinion juridique et chaque cas demeure un cas d'espèce devant être analysé à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2003-2004 ET NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

- ▶ Les instances judiciaires concernées en matière disciplinaire
- ▶ Contenu des décisions
- ▶ Les conciliations

1. LES INSTANCES JUDICIAIRES CONCERNÉES

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues d'abord par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par l'Office des professions et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres de l'Ordre. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité, en retenant autant que possible les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique en cause.

Dans un second temps, le Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec, peut intervenir en appel d'une décision du Comité de discipline si l'une des parties le saisit du dossier.

2. CONTENU DES DÉCISIONS

COMITÉ DE DISCIPLINE

Pour faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont présentées par sujet.

Évaluation non conforme

Dossier 33-03-00287

Dans son témoignage au tribunal, la psychologue avait fait des recommandations concernant les droits d'accès d'un parent sans avoir rencontré ni évalué ce dernier.

Elle a plaidé coupable à une plainte lui reprochant d'avoir manqué de prudence, d'objectivité et de modération, en plus de ne pas avoir respecté les principes scientifiques généralement reconnus dans le cadre d'un mandat d'expertise psycholégale. Elle a été sanctionnée par une amende de 600 \$ et une recommandation au Bureau de l'Ordre de lui imposer une limitation d'exercice en expertise psycholégale pour une période indéterminée. La psychologue s'est par ailleurs engagée à parfaire sa formation dans ce domaine si elle devait souhaiter y exercer à nouveau éventuellement.

Conflit de rôles et d'intérêts

Dossier 33-03-00294

Un psychologue s'est retrouvé au cœur d'un conflit de rôles et d'intérêts en effectuant un voyage d'agrément avec un ex-client et une cliente encore en suivi thérapeutique avec lui.

Le psychologue a plaidé coupable aux infractions identifiées et le Comité de discipline lui a imposé une amende de 2000 \$ (1000 \$ par chef), en plus des frais.

Dossier 33-02-00282

Une psychologue s'est placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts dans le cadre d'un suivi thérapeutique auprès d'une cliente en engageant celle-ci comme aide ménagère et en lui offrant un service de transport et des cadeaux. Par ailleurs, la psychologue s'est vue reprocher de s'être immiscée dans les affaires personnelles de sa cliente en remplissant divers formulaires pour l'obtention d'allocations, en recherchant un logement pour celle-ci et en lui téléphonant plusieurs fois par jour. Enfin, la psychologue a fait défaut de diriger sa cliente vers un autre psychologue ou un autre membre d'un ordre professionnel alors que son intérêt l'exigeait.

Le Comité de discipline a retenu le plaidoyer de culpabilité de la psychologue aux trois chefs reprochés et lui a imposé des amendes totalisant 2200 \$. De plus, le Comité de discipline a recommandé au Bureau d'exiger que la psychologue se soumette à une supervision d'une durée de six mois et qu'elle suive le cours de déontologie offert par l'Ordre.

Dossier 33-03-00283

Une psychologue est mandatée par une grande entreprise pour dispenser à ses dirigeants des séances d'information sur une psychopathologie spécifique alors qu'il s'agissait de l'environnement de travail conflictuel de son ex-cliente elle-même atteinte de ce trouble. La plainte reprochait à la psychologue de s'être ainsi placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts. Il lui était également reproché d'avoir dépeint un portrait plutôt sombre de cette psychopathologie et des personnes atteintes lors de ces séances.

La psychologue a plaidé coupable à ces deux chefs et le Comité a considéré comme facteur atténuant la bonne foi de celle-ci ainsi que sa grande spécialisation dans le domaine. Il l'a condamnée à une amende de 600 \$ sur le premier chef et à une réprimande sur le second, en plus des frais.

Inconduite sexuelle

Dossier 33-03-00295

Un psychologue a plaidé coupable à une plainte lui reprochant d'avoir eu, peu de temps après une relation thérapeutique avec une cliente, des relations sexuelles avec cette dernière et tenu des propos à caractère sexuel, en plus d'avoir développé une relation amicale puis amoureuse. Il a également été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts ainsi que d'immixtion dans les affaires personnelles de cette cliente. Une radiation de deux mois a été prononcée, assortie d'amendes totalisant 2 600 \$, plus les frais. La publication de la radiation a aussi été ordonnée, aux frais du psychologue.

Dossier 33-03-00285

Le Comité de discipline a retenu le plaidoyer de culpabilité d'une psychologue qui s'est placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts et qui n'a pas eu une conduite irréprochable en développant une relation amicale puis amoureuse avec un ex-client, en plus d'avoir eu des relations sexuelles avec lui. Elle a aussi été reconnue coupable de s'être immiscée dans les affaires personnelles de ce dernier en tentant de le contacter. La relation thérapeutique avait débuté alors que la psychologue était stagiaire et s'est poursuivie après que celle-ci est devenue membre de l'Ordre des psychologues. Compte tenu des faits propres au dossier, le Comité de discipline lui a imposé une radiation temporaire de deux semaines et une amende de 1 000 \$, plus les déboursés. La publication de la radiation a également été ordonnée, aux frais de la psychologue, et une recommandation au Bureau a été formulée pour que le travail de la psychologue soit supervisé pour une période de six mois ou de 20 à 25 rencontres quant aux phénomènes de transfert et de contre-transfert.

Dossier 33-02-00278

Un psychologue a reconnu sa culpabilité à quatre chefs d'accusation dont le plus grave était d'avoir développé, dans le cadre et/ou après un suivi thérapeutique avec une cliente, une relation amicale, amoureuse puis sexuelle, se plaçant ainsi en position de conflit de rôles et d'intérêts et de conduite dérogatoire. De même, il lui était reproché de s'être immiscé dans les affaires personnelles de cette cliente en l'appelant pour discuter, sans que ces conversations n'aient un lien avec le processus thérapeutique. De plus, le psychologue a fait défaut de consigner au dossier de sa cliente certains éléments requis par le règlement. Enfin, il a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en indiquant faussement dans un document faisant état de ses honoraires que des services professionnels avaient été rendus à sa cliente à une certaine date.

Le Comité de discipline réitère dans sa décision le seuil de tolérance zéro en matière d'infractions sexuelles en imposant au psychologue une radiation d'une durée d'un mois et des amendes totalisant 2 200 \$, plus une condamnation au paiement des frais. La publication de la radiation aux frais du psychologue a aussi été ordonnée. De plus, une recommandation au Bureau a été faite pour que le psychologue se soumette à une supervision d'une durée de six mois ou de 15 à 20 séances où les thèmes du transfert et du contre-transfert seront abordés. Enfin, ajoutons que le psychologue a fait l'objet d'une réprimande concernant sa tenue de dossier déficiente.

Divers

Dossier 33-03-00292

(Approche non conforme aux principes scientifiques et autres manquements)

Le Comité de discipline a accepté le plaidoyer de culpabilité d'un psychologue s'étant placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en entretenant avec une cliente une relation susceptible de nuire à la qualité de ses services (en lui confiant des éléments de sa vie personnelle, en lui offrant un cadeau d'anniversaire et en la visitant à son domicile sans justification thérapeutique). La plainte lui reprochait également de s'être immiscé dans les affaires personnelles de la cliente, d'avoir dévoilé des informations confidentielles la concernant et d'avoir utilisé à son égard une approche psychothérapeutique qui ne respectait pas les principes reconnus au plan scientifique (analyse des champs et des blocages énergétiques de même que l'utilisation de « guérison du nœud karmique » et de « l'harmonisation du corps, du cœur et des chakras »).

Le Comité de discipline a condamné le psychologue à 1 800 \$ d'amendes et à des réprimandes sur trois chefs, en plus des déboursés. D'autre part, le Comité de discipline a recommandé au Bureau de l'Ordre de requérir du psychologue qu'il se soumette à une supervision d'une durée de 20 rencontres échelonnées sur 12 mois sur les phénomènes de transfert et de contre-transfert, de même qu'il complète le cours de déontologie offert par l'Ordre.

Dossier 33-02-00280

(Secret professionnel et évaluation de la dangerosité)

Le psychologue se voyait reprocher d'avoir manqué à ses obligations en recourant au service 911 pour réclamer de l'aide pour un client, au motif que ce dernier présentait un risque suicidaire. Lors de l'audition, la plainte a été amendée pour y introduire une référence au récent article 60.4 du Code des professions, lequel prévoit qu'il est possible de passer outre au secret professionnel à certaines conditions, y compris s'il existe des motifs raisonnables de croire à un danger imminent de violence, ce qui comprend le suicide, envers des personnes clairement identifiables.

Le Comité de discipline a jugé que la poursuite n'avait pas pu déterminer par une preuve prépondérante que le psychologue ne se fondait pas sur des motifs raisonnables lors de son appel. Incidemment, en raison de problèmes procéduraux, l'expert retenu par la poursuite n'a pas été entendu par le Comité. Par conséquent, le psychologue a été acquitté.

Cette décision ne tranche pas toute la question de ce que constitue un motif raisonnable au sens de l'article 60.4 du Code des professions puisqu'une partie du débat n'a finalement pas eu lieu lors de l'instance. Il faudra donc attendre les prochaines décisions analysant cette disposition pour réellement en connaître la portée. Mentionnons pour le moment que le Comité de discipline a souligné par ailleurs que « c'est au professionnel seul de déterminer si les circonstances justifient la communication de renseignements professionnels protégés par le secret professionnel. Lui seul a discrétion. » Il s'agit donc d'exercer avec sagesse son jugement professionnel, ce qui convie les psychologues à faire preuve de prudence, comme dans l'accomplissement de chacune de leurs interventions.

Dossier 33-03-00289

(Entrave au travail du syndic)

Le psychologue concerné a plaidé coupable à deux chefs d'accusation d'entrave au travail du syndic dans un dossier d'enquête concernant une de ses clientes. Il a négligé de répondre à trois lettres adressées par le syndic *ad hoc*, sur une période de près de trois mois, et n'a réagi que lors de la signification de la plainte.

Réaffirmant la gravité pour un professionnel de négliger de répondre aux demandes du syndic, le Comité de discipline a tenu compte dans sa sanction de l'état psychologique de l'intimé, des difficultés qu'il a vécues à l'époque des faits reprochés et de l'absence de dossier disciplinaire. Le psychologue a été condamné à une réprimande sévère et à une amende de 600 \$, en plus du paiement des déboursés.

Dossier 33-03-00284

(État de santé qui compromet la qualité des services)

Le Comité de discipline avait d'abord accueilli préalablement une requête en radiation provisoire demandée par le syndic à l'encontre d'une psychologue dont l'état de santé ne lui permettait plus d'exercer sa profession. La plainte référait quant à elle à certains actes professionnels posés par la psychologue alors que son état de santé y faisait obstacle et était susceptible de compromettre la qualité de ses services.

Le Comité de discipline a prononcé une réprimande à l'endroit de la psychologue et a pris acte de l'engagement de cette dernière de ne pas se réinscrire au Tableau des membres de l'Ordre à moins d'un changement majeur de son état de santé, auquel cas elle devrait se soumettre aux examens médicaux appropriés.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Dossier 33-01-00265 *(Règles relatives à l'introduction de la preuve)*

Le Tribunal des professions était saisi d'une décision du Comité de discipline ayant rejeté la plainte déposée contre une psychologue pour entrave dans l'enquête du syndic. Le Comité avait jugé que l'enregistrement de conversations téléphoniques proposé en preuve par le syndic au soutien de sa position ne pouvait être accueilli. Le Tribunal des professions a maintenu cette décision au motif que cet enregistrement ne rencontrait pas les règles d'exceptions pour l'acceptation d'une preuve de oui-dire.

3. LES CONCILIATIONS

L'approche mise de l'avant cherchant à concilier les dossiers d'enquête dans lesquels des manquements ont été constatés vise à intégrer deux dimensions autour de la notion de protection du public. D'une part, corriger les impacts découlant de l'intervention lacunaire du psychologue, et d'autre part mettre de l'avant des mesures visant à éviter la répétition du problème. À ce sujet, le tableau suivant illustre la nature des manquements et les mesures mises de l'avant dans le cadre des ententes réalisées.

EXPERTISE (13 dossiers)	
MANQUEMENTS <ul style="list-style-type: none">▪ Rapport ou témoignage basé sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes/contenu manquant d'objectivité et de modération rendant l'expertise non conforme (12)▪ Manque de diligence dans la production du rapport (1)▪ Conflit de rôles et conflit d'intérêts (1)▪ Manque concernant le consentement (1)	MESURES CONVENUES <ul style="list-style-type: none">▪ Présentation d'excuses (6)▪ Rapport amendé/lettre de rétractation (7)▪ Cours de formation ou supervision (5)▪ Remboursement d'une partie des honoraires (4)▪ Cours de déontologie (3)▪ Retrait du psychologue du champ de l'expertise (1)

PSYCHOTHÉRAPIE ET AUTRES INTERVENTIONS (26 dossiers)	
MANQUEMENTS <ul style="list-style-type: none">▪ Bris de confidentialité (3)▪ Conflit de rôles et/ou conflit d'intérêts (2)▪ Lacune en ce qui a trait au consentement (4)▪ Problème de comportement du psychologue (4)▪ Manque de diligence dans la remise d'un document ou du dossier (1)▪ Conflit à propos des honoraires (5)▪ Rapport non conforme (7)▪ Tenue de dossier ou de cabinet de consultation non conforme (1)	MESURES CONVENUES <ul style="list-style-type: none">▪ Présentation d'excuses (10)▪ Remboursement d'une partie des honoraires (7)▪ Cours de déontologie (5)▪ Rapport amendé/lettre corrective (11)▪ Supervision (2)▪ Référence à l'inspection professionnelle (1)▪ Engagement vis-à-vis de l'amélioration de la pratique du psychologue (1)▪ Mesure corrective auprès du client lui-même ou d'un organisme (6)

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



**Ordre
des psychologues
du Québec**

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca